

**ARRETE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**  
**AUX ABORDS DU MOTO CROSS**  
**RONDE DES GRANGEONS LES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2023**

CJ – 07/01/2023-52-AR519

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande formulée par Ambérieu Marathon en date du 19 avril 2023.

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la Ronde des Grangeons, organisée les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 par Ambérieu Marathon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours.

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation sera perturbée lors de la traversée des participants route des Allymes les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 à partir de 6 heures du matin et jusqu'à la fin de la manifestation qui se déroulera dans le respect du Code de la Route.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit :

- route des Allymes aux abords du terrain du Motocross,
- sur le parking situé face au terrain de Motocross qui sera réservé aux bénévoles
- du chemin de la citadelle jusqu'au hameau des Allymes,

**les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023.**

**Article 3 :**

Les organisateurs de la course seront chargés de la mise en place de la signalisation, de veiller à l'application des présentes dispositions et d'assurer la sécurité aux différents points sensibles du parcours.

**Les panneaux de stationnement interdits devront être mis en place sur le parking faisant face au motocross dès le mardi 22 août 2023.**

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

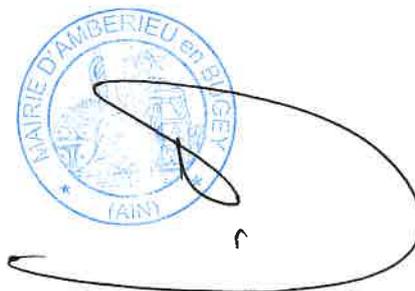
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète,
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable des Transports,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
CONTENU DE LA NOTIFICATION LE

07 11 2022

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DAVC/CJ- 07/01/2023-52-AR520

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU**  
**STATIONNEMENT**  
**ESPLANADE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'ADEP 01 en date du 20 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation de la Fan Zone du Tour de France du vélo club Ambarrois, domicilié 2 rue Phoenix à Ambérieu-en-Bugey (01500), dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur l'Esplanade Lucie et Raymond Aubrac le vendredi 14 juillet 2023 de 6 heures du matin jusqu'à 16 heures après le passage des coureurs.

Des barrières seront positionnées aux entrées de l'esplanade et sur son contour pour sécuriser les lieux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services de la commune.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du service DAVC,
- Monsieur le Responsable du service Logistique,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 JUL. 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES  
RANDO VTT AMBARROISE DIMANCHE 27 AOUT 2023**

CJ-07/01/2023-52-AR521

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur DECRY, organisateur de la Rando VTT Ambarroise pour le Vélo Club d'Ambérieu, domicilié bâtiment PHOENIX 60 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY en date du 18 mai 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter l'organisation de la Rando VTT Ambarroise **le dimanche 27 août 2023**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross et au-delà sur 50 mètres, **le dimanche 27 août 2023**.

**Article 2 :**

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à ma Rando VTT Ambarroise.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 3 :**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le lundi vendredi 18 août**,
- les barrières, **le samedi 26 août 2023 à partir 7 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif le lundi 28 août 2023 à 19 heures au plus tard.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

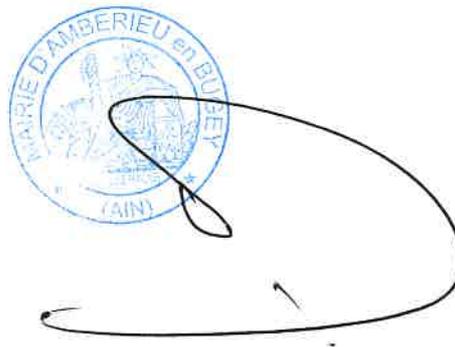
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A.S. Service Animation et Vie de la Cité,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 JUL. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

AMBERIEU-EN-BUGEY, le 1<sup>er</sup> juillet 2023

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**VOGUE ANNUELLE DE VAREILLES**  
**SAMEDI 29 ET DIMANCHE 30 JUILLET 2023**

CJ 01/07/2023-52-AR522

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur Eric GAGNIN, Président de l'Association « La Boule du Gardon », en date du 13 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la Vogue annuelle de Vareilles, place de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, organisée par l'Association « La boule du Gardon », **les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking de la place de Vareilles à partir du samedi 29 juillet 2023 à 8 heures jusqu'au dimanche 30 juillet 2023 à 23 heures.

**Article 2 :**

Les services municipaux ont la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le vendredi 28 juillet 2023.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 3:**

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroulera la fête (place de Vareilles).

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

**Article 6 :**

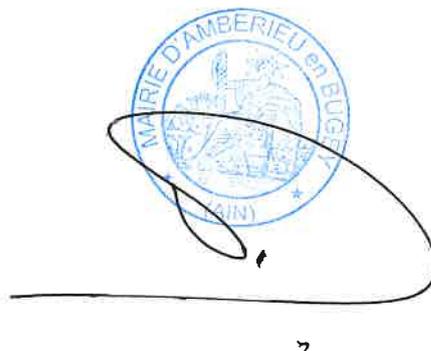
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable du service Logistique,
- Madame la DGSA, Service Animation et Vie de la Cité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 JUL. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel Fabre', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGUEY' around the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem. Below the signature, there is a small handwritten mark that looks like a '7'.

SPORT2023-30

Nos réf. : 07/03/2023-34-AR523

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 12 avril 2023 par Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, hot-dog, crêpes) lors du Challenge Bouteille/ Teulière qui se tiendra le dimanche 17 septembre 2023 de 8h à 19h au gymnase Cordier.

**Considérant** que l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, hot-dog, crêpes) lors du Challenge Bouteille/ Teulière qui se tiendra le dimanche 17 septembre 2023 de 8h à 19h au gymnase Cordier.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 3 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .....07 JUIL. 2023.....

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 07-04-2023-10-AR524**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **04 juillet 2023** par laquelle **M. NAVARRO Régis** 57 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY -sollicite l'autorisation d'occuper **2 places de stationnement** en vue de recevoir au **57 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### ARRÊTE

#### Article 1

**M. NAVARRO Régis** est autorisé à occuper **2 places de stationnement** en vue d'une livraison, **57 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **13 juillet 2023** pour une durée **d'un jour**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **22 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 05 juillet 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

06 JUIL. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 4 juillet 2023

ODP/CJ – 07/04/2023-52-AR525

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU CARRE ROCHET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de monsieur LICOPOLI pour l'entreprise BRUNET TP en date du 3 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux, **rue du Carré Rochet à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY pour le compte de la commune dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser sur une demi-journée entre le lundi 10 juillet 2023 et le vendredi 21 juillet 2023, rue du Carré Rochet sur la portion de rue comprise entre l'intersection avec la rue Martin Luther King et le numéro 21 de la rue du Carré Rochet à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

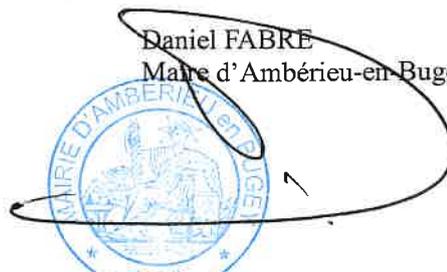
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 JUL. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DAVC/KL – 07/04/2023-52-AR526

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la cérémonie à l'occasion de la Fête Nationale, organisée le vendredi 14 juillet 2023, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire emprunté par le cortège et sur les emplacements nécessaires à la cérémonie.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la rue Victor Hugo, sur la portion comprise entre la rue Jacquinod et la rue Alexandre Bérard le vendredi 14 juillet 2023 de 9h00 à 12h00.

**Article 2 :**

Le Car des militaires de la base aérienne est autorisé à stationner de 9h00 à 12h00.

**Article 3 :**

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

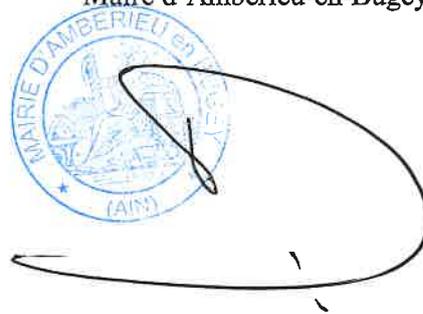
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service logistique.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

07 JUL. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**07-05-2023-10-AR527**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **04 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue de la Libération**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement individuel neuf en soutirage sis avenue de la Libération** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

L'entreprise devra prévenir les riverains pour garer leur véhicule de façon à ce qu'ils puissent se rendre à Ambérieu et informer

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **18 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **28 août 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **05 juillet 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**07 JUL. 2023**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 07/05/2023-10-AR528**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **30 juin 2023** par laquelle **l'Entreprise SAS J.MENAND 1049 avenue Charles de Gaulle 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON** sollicite l'autorisation à **poser un échafaudage** en vue d'une réfection façade au **139 rue du Tiret à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

**L'Entreprise SAS J.MENAND est autorisée à poser un échafaudage en vue d'une réfection façade au 139 rue du Tiret à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

**La présente autorisation est accordée du 11 juillet 2023 au 21 juillet 2023 pour la pose d'un échafaudage.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **245 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

**Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

**Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

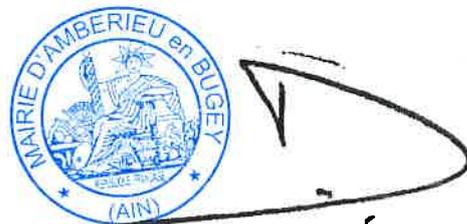
**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 juillet 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

26 JUL. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 07/05/2023-10-AR529**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **06 juillet 2023** par laquelle **M. PEAU**- 49 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGY sollicite l'autorisation **stationner un camion** en vue d'un déménagement au **49 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

**M. PEAU** est autorisé à **stationner un camion** et à **utiliser deux places de stationnement** en vue d'un déménagement au **49 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **16 juillet 2023** pour une durée de **deux jours**.

### **Article 3**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

### **Article 4**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 5**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **Article 6**

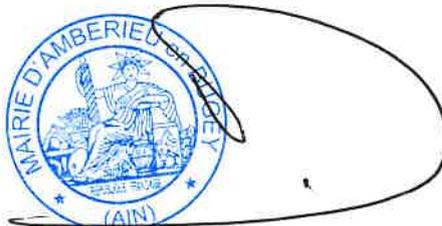
Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06 juillet 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifie exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le



07 JUL. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 07/06/2023-10-AR530**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **05 juillet 2023** par laquelle l'**Entreprise MEDIACO LYON** chemin du Bois Rond 69720 SAINT BONNET sollicite l'autorisation **pour utiliser 15 m de longueur et 8 m de large soit 120m<sup>2</sup> sur le domaine public** en vue de démonter une grue devant le **79 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'entreprise **MEDIACO LYON** est autorisée à **utiliser 15 m de longueur et 8 m de large soit 120m<sup>2</sup> sur le domaine public** afin de démonter une grue sise **79 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**La chaussée sera rétrécie.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée pour le **24 et 25 juillet 2023**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **146 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

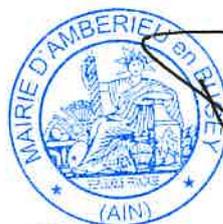
#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06 juillet 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

18 JUL. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CJ – 07/06/2023-52-AR 531

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION**  
**AVENUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise CHOLTON SAS en date du 4 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le renouvellement de conduites AEP, avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise CHOLTON SAS, 197 ancien canal de la Madeleine, 69440 CHABANIERE, représentée par Monsieur Julien Renier, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux à réaliser à compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023, sur l'avenue de la Libération, à l'intersection avec l'avenue Général Sarrail, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise CHOLTON SAS.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Julien RENIER et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



ODP/CJ – 07/06/2023-52-AR532

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
AVENUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 4 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de branchement, **avenue de la Libération, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise SOBECA domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur 18 jours à compter du 28 août 2023, entre le 66 avenue de la Libération et l'intersection avec l'avenue Léon Blum à AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- **La circulation sera alternée par panneaux.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 JUL. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 7 juillet 2023

ODP/CJ- 07/06/2023-52-AR533

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE DU COLONEL CHAM BONNET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 juin 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter la **préparation de l'enrobé avenue du Colonel Chambonnet, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)** entrepris par l'entreprise COLAS, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus du 24 au 28 juillet 2023, avenue du Colonel Chambonnet à AMBERIEU-EN-BUGEY sur la portion comprise entre l'entrée de la Base aérienne et le rond-point du centre commercial de l'aviation :**

**- La circulation sera interdite.**

**Des itinéraires de déviation seront mis en place sur la RD 1075 pour les véhicules en provenance du rond-point et sur l'avenue de la Libération pour les véhicules circulant en provenance de l'avenue du Colonel Chambonnet.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 JUL. 2023

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Le 7 juillet 2023

SPORT2023-31

Nos réf. : 07/07/2023-34-AR534

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 19 avril 2023 par Monsieur Alain STEPHAN, Président de l'association dénommée « Ambérieu Marathon » et dont le siège social est situé au 1, impasse du stade 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (cuisse de bœuf, frites, hotdog, grillade, steak haché) lors de la Ronde des Grangeons qui se tiendra le samedi 2 septembre 2023 de 15h à 1h et le 3 septembre 2023 de 7h à 15h au Bois des Brosses.

**Considérant** que l'association dénommée « **Ambérieu Marathon** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Alain STEPHAN, Président de l'association dénommée « Ambérieu Marathon » et dont le siège social est situé au 1, impasse du stade 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (cuisse de bœuf, frites, hotdog, grillade, steak haché) lors de la Ronde des Grangeons qui se tiendra le samedi 2 septembre 2023 de 15h à 1h et le 3 septembre 2023 de 7h à 15h au Bois des Brosses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX  
Tél. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Alain STEPHAN, Président de l'association dénommée « Ambérieu Marathon » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 7 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 10 JUL. 2023



Le

**07/07/2023-50-AR535**

**Arrêté confiant au CDG01 la mise en œuvre du dispositif de signalement, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation**

**Le Maire**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.135-6 et L. 452-43

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG01 a mis en place ce dispositif, par arrêté n°22-01-55 du 25 janvier 2022 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG01 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune d'Ambérieu-en-Bugey;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CST et à sa formation spécialisée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au CDG01 dans les conditions définies par arrêté de sa Présidente.

**Article 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 7 juillet 2023

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX  
Tél. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



07/07/2023-50-AR536

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT CRÉATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE  
POUR LA VENTE DE GRILLES DE LOTO TRADITIONNEL**

**AU PROFIT D'UNE ANIMATION/ACTION SOLIDAIRE DU CCAS**

Le Maire de la commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 concernant la suppression de la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire (RPP) du comptable public et la suppression du cautionnement obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... **19 JUL. 2023** .....

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes temporaire pour la vente de grilles de loto Traditionnel, pour l'évènement qui se déroulera le 16 septembre 2023 à l'ESPACE 1500 Salle Mozzanino.

**ARTICLE 2** - Cette régie sera installée en mairie au bureau du secrétariat du CCAS d'Ambérieu en Bugey.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionnera à compter du lundi 07 août 2023 et ce jusqu'à la veille de l'évènement soit jusqu'au vendredi 15 septembre 2023, tous les matins, du lundi au vendredi de 9h à 12h00 aux horaires d'ouverture du CCAS.

**ARTICLE 4** - La régie encaissera les produits suivants :

- vente de 1000 grilles de loto maximum, à 3€ pièce, à utiliser uniquement pour le loto traditionnel organisé par le CCAS d'Ambérieu-en-Bugey et Ville-Aux-Amés qui se déroulera le 16/09/2023

Accusé de réception pour le loto  
004-210-100046-20230707-0707202350AR536-AI  
Date de transmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : - Espèces uniquement

Elles sont perçues contre remise aux ambarrois, d'un ticket numéroté de 1 à 1000, avec un tarif unique à 3€

**ARTICLE 6** : NEANT

**ARTICLE 7** : NEANT

**ARTICLE 8** : NEANT

**ARTICLE 9** : NEANT

**ARTICLE 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros soit :

- 1000 tickets à 3€/ticket

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse fixé à l'article 11, avant le 20 octobre 2023 dernier délai.

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès de la commune d'Ambérieu en Bugey, sur le budget CCAS la totalité des justificatifs des opérations de recettes sous 30 jours.

**ARTICLE 13** – Le Maire et le Comptable public assignataire de la ville d'AMBERIEU EN BUGEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMBERIEU EN BUGEY, le 07 juillet 2023



Le Maire,  
Daniel FABRE

Pour avis conforme  
Le Comptable du Trésor

07/07/2023-50-AR537

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE GRILLES DE LOTO TRADITIONNEL

#### AU PROFIT D'UNE ANIMATION SOLIDAIRE DU CCAS

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°07/07/2023-50-AR537 en date du 07 juillet 2023 portant création d'une régie de recettes temporaires pour la vente de grilles de loto traditionnel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..... **19 JUL. 2023** .....

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie de recettes temporaires pour la vente de grilles de loto traditionnel ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame BINARD Céline, Directrice du CCAS, est nommée à compter du 07 Août 2023, régisseur titulaire de la régie de recettes précitée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

**ARTICLE 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BINARD Céline sera remplacée par Madame CHARIGNON Laetitia, agent d'accueil social, mandataire suppléant.

**ARTICLE 3** – Madame BINARD Céline n'est pas astreinte à constituer un cautionnement

**ARTICLE 4** – Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

**ARTICLE 5** – Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication électronique sur le site internet de la ville d'Ambérieu-en-Bugey. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 07 août 2023.

Fait à Ambérieu-en-Bugey

le 07 juillet 2023

Daniel GUEUR  
Maire Adjoint



Le régisseur titulaire  
Céline BINARD  
Formule manuscrite :  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation  


Le mandataire suppléant  
Laetitia CHARIGNON  
Formule manuscrite :  
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation  




Ambérieu-en-Bugey, le 07 juillet 2023

Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**ET DU STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DU « BAL DU 13 JUILLET 2023 »**

DAVC/MD – 07/07/2023-52-AR538

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion du « **Bal du 13 juillet** », organisé le **jeudi 13 juillet 2023**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits **du mercredi 12 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 12 heures** sur le parking rond goudronné de l'Espace 1500.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules aux entrées du parking rond goudronné de l'Espace 1500 pour éviter toute projection de véhicule sur la foule.

**Article 3 :**

La circulation sera interdite rue du Savoir, **le jeudi 13 juillet 2023 à partir de 18 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

Une déviation sera mise en place par l'avenue Léon Blum.

**Article 4 :**

En cas de pluie, le bal aura lieu dans la salle Mozzanino de l'Espace 1500.

**Article 5 :**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal le **lundi 10 juillet 2023**,
- les barrières le **mercredi 12 juillet 2023 à partir de 19 heures.**

A la fin de la manifestation, les organisateurs devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

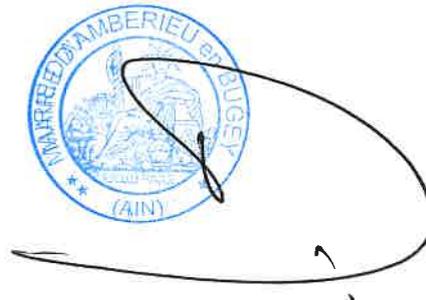
**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, voirie et réseaux divers,
- Madame la D.G.A., Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



07 JUL. 2023

PUB2023-46

Nos réf : 07/10/2023-34-AR539

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE  
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 5 juillet 2023 par Madame Sophie RIOL- Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration lors de la manifestation « Sport et Culture en Fête » qui se tiendra le samedi 2 septembre 2023 de 10h à 16h devant le gymnase Cordier.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Madame Sophie RIOL- Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors de la manifestation « Sport et Culture en Fête » qui se tiendra le samedi 2 septembre 2023 de 10h à 16h devant le gymnase Cordier.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sophie RIOL-Présidente de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... **12 JUIL. 2023** .....



Le 10 juillet 2023

SPORT2023-32

Nos réf : 07/10/2023-34-AR540

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 17 juin 2023 par Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « Ambérieu Volley Ball » et dont le siège social est situé au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 17 septembre 2023 de 9h à 19h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

**Considérant** que l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « Ambérieu Volley Ball » et dont le siège social est situé au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi de volley qui se tiendra le dimanche 17 septembre 2023 de 9h à 19h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jean PANIGEON, Président de l'association dénommée « **Ambérieu Volley Ball** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "D.F.", is written over the printed name and title.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... **12 JUL. 2023** .....

CJ- 07/10/2023-52-AR541

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
79 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de **MEDIACO** en date du **05 juillet 2023**.

**CONSIDERANT** que pour effectuer les travaux de démontage d'une grue à tour, **79 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGHEY (01500) par l'Entreprise MEDIACO LYON** domiciliée 27 chemin du bois Rond 69 720 SAINT BONNET DE MURE, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux démontage d'une grue à tour, prévus sur 02 jours à compter du 24 juillet 2023, 79 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU-EN-BUGHEY :**

- La circulation sera réduite à une voie alternée par un homme traffic,
- Le stationnement au droit et en face du n° 79 sera interdit (dix places).

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **MEDIACO LYON**.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise SCB et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des transports Philibert.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**

**18 JUL. 2023**



PUB2023-47

**Nos réf :** 07/11/2023-34-AR542

## AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 30 mai 2023 par Monsieur DUPRAS Théo – Président de l'association « **Hexatri** » et dont le siège social est situé au 47, rue des Combes 01640 Jujurieux, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 lors de la manifestation « Bugey Night Racing Série » qui se tiendra le mercredi 23 août 2023 de 18h à 21h au départ du château des Allymes.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

### ARRETE

#### Article I :

Monsieur DUPRAS Théo – Président de l'association « **Hexatri** » et dont le siège social est situé au 47, rue des Combes 01640 Jujurieux - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 lors de la manifestation « Bugey Night Racing Série » qui se tiendra le mercredi 23 août 2023 de 18h à 21h au départ du château des Allymes.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur DUPRAS Théo – Président de l'association « **Hexatri** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 11 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

13 JUL. 2023

LE .....

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

07-12-2023-10AR543

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **07 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise CITEOS** domiciliée 325 rue Maryse Bastié 69140 RILLIEUX LA PAPE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, à la Gare routière, avenue Général Sarrail** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise CITEOS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **pose d'éclairages publics à la Gare routière ,avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise CITEOS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 12 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **31 juillet 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CITEOS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la notification le

**18 JUL. 2023**

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**07-12-2023-10AR544**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **07 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise CITEOS** domiciliée 325 rue Maryse Bastié 69140 RILLIEUX LA PAPE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC sur le parvis de la Gare routière, avenue Général Sarrail** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise CITEOS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **pose d'éclairages publics sur le parvis de la Gare routière avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise CITEOS devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 12 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **04 septembre 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CITEOS.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

18 JUL. 2023

[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**07-12-2023-10 AR545**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **11 juillet 2023** par laquelle **l'entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **allée Louis Mouthier**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

**L'entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **viabilisation eau potable sise allée Louis Mouthier**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **03 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **01 août 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

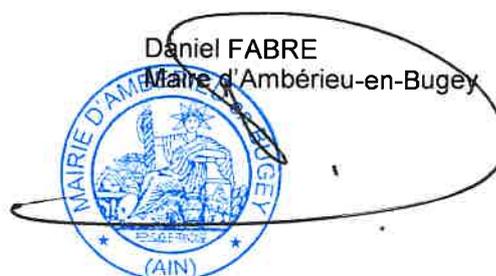
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la notification le

18 JUL. 2023



[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**07-12-2023-10 AR546**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **11 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **84 rue Alexandre Bérard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **viabilisation eau potable sise 84 rue Alexandre Bérard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **03 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **01 août 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

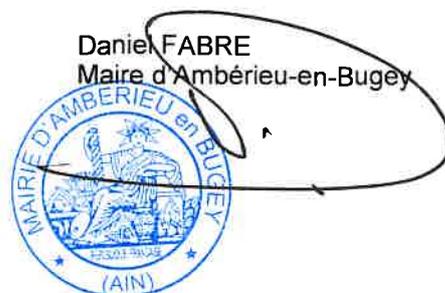
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

18 JUL. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 07-12-2023-10-AR547**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **07 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE CITEOS** rue **Maryse Bastié 69140 RILLIEUX LA PAPE** sollicite l'autorisation à **poser une grue et du matériel sur le trottoir et les arrêts de bus avenue Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE CITEOS**, est autorisée à **poser une grue et du matériel sur le trottoir et les arrêts de bus , avenue Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **31 juillet 2023 pendant 12 jours.**

#### Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné dès le **31 juillet 2023 pendant 12 jours.**

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

18 JUL. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 07-12-2023-10-AR548**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **07 juillet 2023** par laquelle l'entreprise **SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE CITEOS** rue **Maryse Bastié 69140 RILLIEUX LA PAPE** sollicite l'autorisation à **poser une grue sur le parvis de la Gare, avenue Général Sarraïl à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'entreprise **SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE CITEOS**, est autorisée à **poser une grue psur le parvis de la Gare, avenue Général Sarraïl à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **04 septembre 2023 pendant 12 jours.**

#### Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné dès le **04 septembre pendant 12 jours.**

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

18 JUL. 2023

PUB2023-48

**Nos réf :** 07/12/2023-32-AR549

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE  
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 6 juillet 2023 par Monsieur Thomas MARCOZ – Président de l'association « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé au BP 203 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 lors et de tenir une petite restauration avec la baraque à Ch'mique lors de la manifestation « Terre d'Ain » qui se tiendra le samedi 14 octobre 2023 de 7h à 18h dans la cour de l'école Jules Ferry.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Thomas MARCOZ – Président de l'association « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et dont le siège social est situé au BP 203 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration avec la baraque à Ch'mique lors de la manifestation « Terre d'Ain » qui se tiendra le samedi 14 octobre 2023 de 7h à 18h dans la cour de l'école Jules Ferry.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur MARCOZ Thomas – Président de l'association « **GEA 01 Ambérieu Vitrines** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'D' followed by a long horizontal stroke.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 13 JUL. 2023 .....



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CJ – 07/12/2023-52-AR550

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
ALLEE LOUIS MOUTHIER**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 11 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer la création d'un branchement AEP, Allée Louis Mouthier à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY pour le compte du SIERA dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser sur trois jours à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, Allée Louis Mouthier à AMBERIEU EN BUGHEY (01500) :**

- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

18 JUL. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 07-12-2023-10-AR551**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **11 juillet 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP 813 avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU EN BUGEY** sollicite l'autorisation à **poser une benne sur 4 places de stationnement au 84 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise BRUNET TP**, est autorisée à **poser une benne sur 4 places de stationnement devant le 84 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **01 août 2023 pendant 03 jours.**

#### Article 3

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné dès le **01 août 2023 pendant 03 jours.**

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 juillet 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

18 JUL. 2023

CJ- 07/13/2023-52-AR552

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
1 AVENUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de la **Société NextRoad** en date du 12 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des sondages carottés, **1 avenue de la Libération à AMBERIEU EN BUGHEY (01500) par l'Entreprise Nextroad** domiciliée dans la ZA les 2B au 380 chemin du Dérontet 01360 BELIGNEUX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux de sondages carottés, prévus sur 01 jour entre le 24 juillet 2023 et le vendredi 04 août, 1 avenue de la Libération à AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- La chaussée sera rétrécie au droit du n° 1.
- Un panneau « piétons passez en face » sera installé.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise Nextroad.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

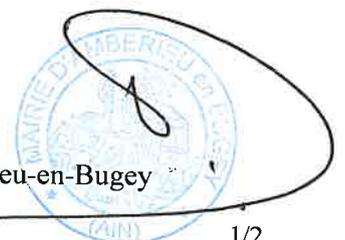
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise SCB et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

18 JUL. 2023 Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2023-49  
N/Réf : 07/13/2023-31-AR553

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 4 juillet 2023 par M. Marc TOUTLIAN – Gérant de l'association dénommée « MT EXPOS » dont l'adresse du siège est : 269 rue du Vivier – 01700 BEYNOST, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors de LA FOIRE DU BUGEY qui se tiendra du 22 au 24 septembre 2023 à l'Espace 1500 de 10h à 20h,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

M. Marc TOUTLIAN – Gérant de l'association dénommée « MT EXPOS » dont l'adresse du siège est : 269 rue du Vivier – 01700 BEYNOST - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de LA FOIRE DU BUGEY qui se tiendra du 22 au 24 septembre 2023 à l'Espace 1500 de 10h à 20h.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à M. Marc TOUTLIAN –  
Gérant de l'association dénommée « MT EXPOS » et une ampliation sera adressée  
à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle  
alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN  
BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .... 13 JUIL. 2023 .....

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
ALIGNEMENT**

07/13/2023-10-AR-554

LE MAIRE

**VU** la demande en date du 23 mai 2023 par laquelle le bureau de géomètres-experts Berthet, Liogier, Caulfuty, domicilié 41, boulevard Voltaire 01000 BOURG-EN-BRESSE, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Rue du Clos Dutillier**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section BD n°676,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

**VU** l'état des lieux,

**Article 1er : Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (C-D) tracé en rouge et surligné en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13/07/2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

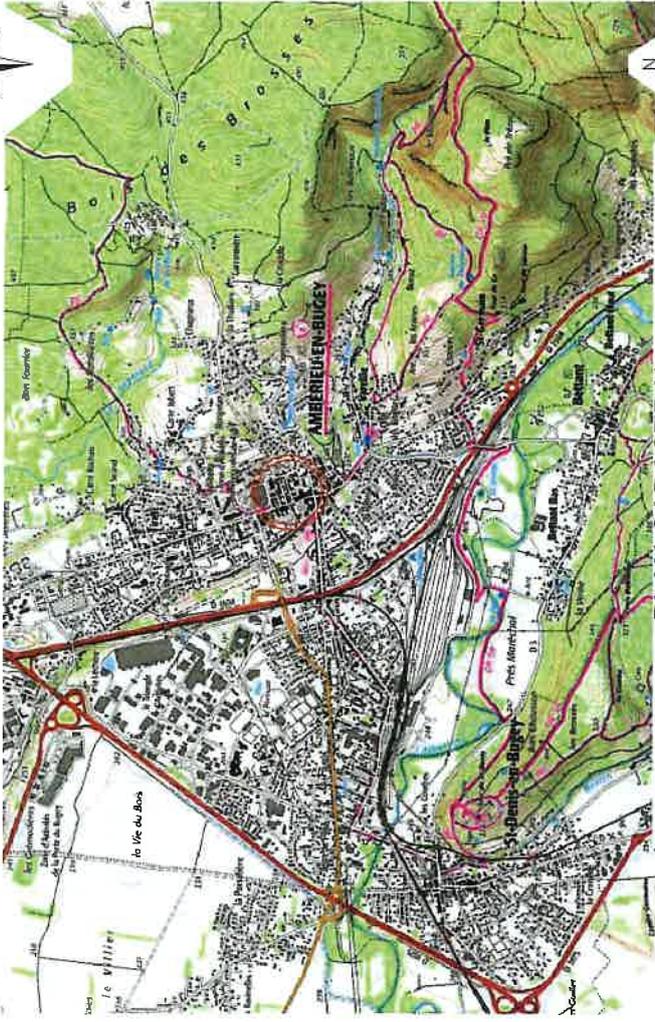
Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230713-071323\_10\_AR554-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2023  
Date de réception préfecture : 17/07/2023

# Lieudit "La Ville" - Section BD

## PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte IGN - Sans échelle



## PLAN CADASTRAL

Extrait du plan cadastral - Echelle 1/1000

Section BD - Parcelle n° 702



# Berthet Liogier Caulfuty

géomètres-experts - urbanistes - ingénieurs VRD  
paysagistes - environnementalistes  
experts en économie immobilière et foncière

## Saône-et-Loire

Cabinet de CHALON-SUR-SAÔNE

Siège social et Bureaux  
Domaine Industriel SACONOR  
17, rue Alphonse Lamartine  
71100 CHALON-SUR-SAÔNE  
Tél. : 03.85.97.04.10  
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Correspondance

BP 70376

71109 CHALON-SAÔNE Cedex

Cabinet de CHAGNY

1, avenue du Général Leclerc  
71150 CHAGNY  
Tél. : 03.85.97.04.10  
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

## Côte-d'Or

Cabinet de DIJON

Le Millénum  
1, rue de la République  
21000 DIJON  
Tél. : 03.80.34.34.54  
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de Nuits-Saint-Georges

11, avenue de Chambard - BP 91042  
21702 NUITS-SAINT-GEORGES Cedex  
Tél. : 03.80.61.06.19  
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Cabinet de GEVREY-CHAMBERTIN

26, route de Beaune  
21220 GEVREY-CHAMBERTIN  
Tél. : 03.80.44.17.75  
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

## Ain

Cabinet de BOURG-EN-BRESSE

41, boulevard Voltaire  
01000 BOURG-EN-BRESSE  
Tél. : 04.74.21.59.80  
E-mail : blc.contact@blc-ge.com

Christophe Berthet

MBA & AEP EAU, Ingénieur Espoir  
DESS en urbanisme, aménagement  
et développement local de l'Institut  
d'Etudes Politiques de Paris  
Géomètre-expert DNLG  
Charterred Surveyor/ARNICS

Christian Liogier

Ingénieur géomètre ESST  
Géomètre-expert DNLG

Estelle Caulfuty

Ingénieur géomètre ESST  
Géomètre expert



the mark of mastery  
professionnelle mondiale



SAS au capital de 55 100 €  
RCS Chalon 438 837 935  
Société inscrite à l'Ordre  
des géomètres-experts français  
sous le numéro 20200000401.

CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

successieurs de Peral - Firaudet - Gormat, de la SCP Malley-Charbonnier - Bécault,  
et de la SCP Pierre FRANC

www.blc-ge.com

DEPARTEMENT DE  
L'AIN

COMMUNE

D'AMBERIEU-EN-BUGEY

PROJET DYNACITE

O.P.H. de l'Ain

Rue du Clos Dutillier

PLAN D'ALIGNEMENT



affiliatif et services

Dynacité - OPH de l'Ain  
390 Bd du 8 mai 1945  
01013 BOURG EN BRESSE Cedex

Echelle: 1/200

Référence : 23B-0594

Références cadastrales : Lieudit "LA VILLE" - Section BD

Rattachements : Planimétrie : Système de coordonnées RGF93 (CC46), défini par système GFS.  
Altimétrie : Altitudes normales NGF - IGN 69, définies par GFS.

Versión	Date	Commentaires
1	06.02.2023	Plan d'état des lieux - AS
2	23.05.2023	Bornage et Délimitation du Domaine Public
3		

Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale
BD	702	0ha07a10ca
Total :		0ha07a10ca

Références cadastrales :

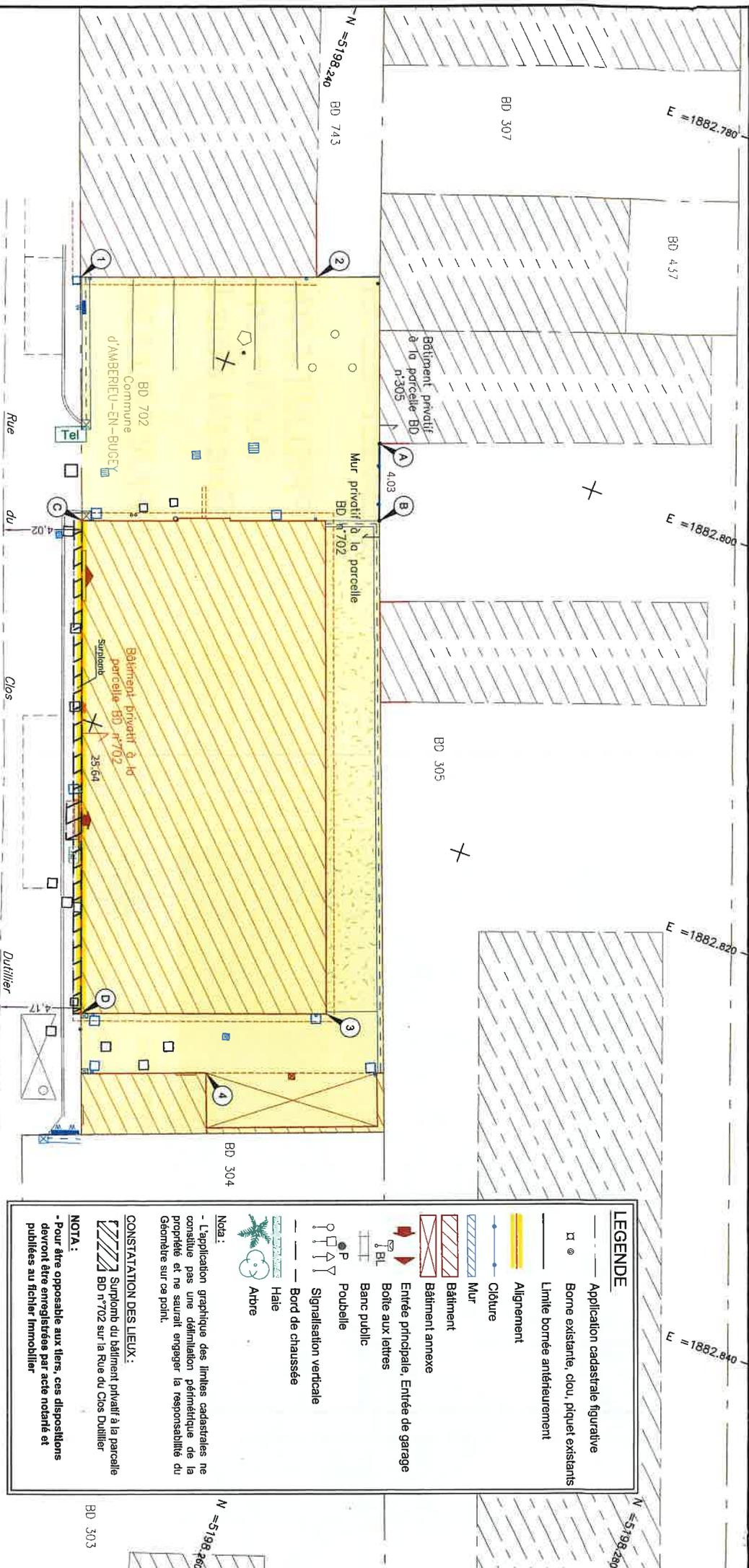
Nom	Terrain	Bureau	Contrôlé par
AS			
AS			
CL			

Conformément aux lois de propriétés industrielle et antiques, ce plan est la propriété de la S.A.S Berthet-Liogier-Caulfuty. Il ne peut être copié ou reproduit même partiellement, sous peine de poursuites (loi n° 57 288 du 11/03/54).



L'alignement de la Rue du Clos Duillier, défini par la ligne C-D, est matérialisé par :  
 - C : Angle de bâtiment  
 - D : Angle de bâtiment

Liste des points limite			
N° de point	X	Y	Nature
A	1882801.35	5198248.90	Angle de bâtiment
B	1882805.14	5198250.25	Angle de mur
C	1882810.29	5198235.91	Angle de bâtiment
D	1882834.42	5198244.59	Angle de bâtiment
Liste des points de cotage			
1	1882798.42	5198231.51	Angle de bâtiment
2	1882794.32	5198242.92	Angle de bâtiment
3	1882830.20	5198256.41	Angle de bâtiment
4	1882835.18	5198251.65	Angle de bâtiment



Commune  
 d'AMBERIEU-EN-BUGEY

Mairie d'Amberieu-en-Bugey  
 Maire d'Amberieu-en-Bugey

Signatures

**LEGENDE**

- Application cadastrale figurative
- Borne existante, clou, piquet existants
- Limite bornée antérieurement
- Alignement
- Cloture
- Mur
- Bâtiment
- Bâtiment annexe
- Entrée principale, Entrée de garage
- Boîte aux lettres
- Banc public
- Poubelle
- Signalisation verticale
- Bord de chaussée
- Halle
- Arbre

**Note:**  
 - L'application graphique des limites cadastrales ne constitue pas une délimitation périmétrique de la propriété et ne saurait engager la responsabilité du Géomètre sur ce point.

**CONSTATATION DES LIEUX:**  
 Surplomb du bâtiment privatif à la parcelle BD n°702 sur la Rue du Clos Duillier

**NOTA:**  
 - Pour être opposable aux tiers, ces dispositions devront être enregistrées par acte notarié et publiées au fichier immobilier

E = 1882.800

E = 1882.820

E = 1882.840

E = 1882.860

N = 5198.240

N = 5198.260

N = 5198.280

N = 5198.300

PUB2023-50

N/Réf : 07/13/2023-32-AR555

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 13 juillet 2023 par Monsieur Daniel FABRE – Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et dont l'adresse de la Mairie est située Place Robert Marcelpoil 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 lors de la cérémonie qui se tiendra le vendredi 14 juillet 2023 de 9h à 13h sur la place du Champ de Mars et dans la cour de l'école Jules Ferry.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Daniel FABRE – Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey et dont l'adresse de la Mairie est située Place Robert Marcelpoil 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de la cérémonie qui se tiendra le vendredi 14 juillet 2023 de 9h à 13h sur la place du Champ de Mars et dans la cour de l'école Jules Ferry.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Daniel FABRE – Maire d'Ambérieu-en-Bugey et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 13 JUL 2023 .....

PUB2023-51  
N/Réf : 07/17/2023-31-AR556

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 9 juin 2023 par Madame Maryvonne PAULIN- Secrétaire de l'association dénommée « LES AMIS DE SAINT GERMAIN ET SON CHATEAU » dont l'adresse du siège est : 16 rue de la chapelle – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors de la SOIRÉE BUGISTE qui se tiendra le 6 octobre 2023 à l'Espace 1500 de 19h30 à 2h00,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Madame Maryvonne PAULIN- Secrétaire de l'association dénommée « LES AMIS DE SAINT GERMAIN ET SON CHATEAU » dont l'adresse du siège est : 16 rue de la Chapelle – 01500 AMBÉRIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de la SOIRÉE BUGISTE qui se tiendra le 6 octobre 2023 à l'Espace 1500 de 19h30 à 2h00.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Maryvonne PAULIN – Secrétaire de l'association dénommée « LES AMIS DE SAINT GERMAIN ET SON CHATEAU » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 juillet 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .....19 JUL. 2023.....